

30 DEC. 2004

PREFECTURE DE MAYOTTE



Direction de l'agriculture  
et de la forêt de Mayotte

ARRETE N° 103SG/DAF

Portant réglementation de la pêche au filet dans les eaux  
intérieures (lagon) de la Collectivité Départementale de  
Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n°83-582 du 03 juillet 1983 relative au régime de la saisie ;
- VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°91-34 du 10 janvier 1991 portant extension et adaptation à la Collectivité Départementale de Mayotte des dispositions législatives du Livre II du code rural intitulé « protection de la nature » et notamment les articles L200-1, L 211-3, L 215-1 et L 215-4 ;
- VU le décret n°77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de bases droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris en application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié ;
- VU le décret du 04 juillet 2002 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°395/DAF/SPEM du 17 juin 1997 portant réglementation de la pêche au filet dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales françaises adjacentes à la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

CONSIDERANT la diminution des stocks d'espèces récifales dans le lagon et l'utilisation régulière de filets sur les zones récifales ;

CONSIDERANT que certaines techniques de pêche au filet utilisées à Mayotte dégradent les récifs coralliens et mettent en danger la survie d'espèces protégées comme les tortues marines et les mammifères marins (notamment le dugong et les dauphins).

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune et la flore sous-marines dans les eaux intérieures du lagon de Mayotte, en particulier dans les zones de reproduction (mangroves, éperons, vasière des badamiers).

CONSIDERANT enfin que mieux réglementer la pratique de la pêche au filet permettra d'assurer une exploitation durable des stocks;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

- Art. 1 : L'usage du filet est interdit dans les zones et chenaux internes des mangroves, à l'aplomb des zones d'herbiers et des zones de récif corallien vivant (tombant, patate, récif frangeant). La pose de filet dans les couloirs de circulation maritime désignés sur les cartes marines est également interdite. Tout filet posé dans ces conditions fera l'objet d'une appréhension immédiate par les services de contrôle.
- Art. 2 : La présence permanente à moins de 100 mètres du ou des utilisateurs du filet est obligatoire.
- Art.3 : La présence de plus de deux personnes en action de nage à moins de 100 mètres d'un filet est interdite. La présence à bord d'un bateau de pêche de plus de deux équipements subaquatiques (deux paires de palmes, deux masques et deux tubas) est interdite.
- Art.4 : La longueur cumulée des filets posés par un bateau ou un groupe de pêcheurs travaillant ensemble ne peut pas excéder 300 mètres.
- Art.5 : L'identification des filets (par le numéro d'immatriculation du navire dans le cas d'une barque ou le nom du pêcheur et son adresse dans le cas d'une pirogue) est obligatoire. Les filets doivent également être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue. En cas d'utilisation de nuit, une signalisation lumineuse ainsi qu'un réflecteur radar sont obligatoires.
- Art.6 : Seuls peuvent être utilisés les filets ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service des pêches. Les agents procéderont à une vérification de la longueur et de la marque d'identification.
- Art.7 : L'utilisation du trémil (*filet à trois nappes*) est interdite. L'utilisation de filets dont la maille est supérieure à 60 mm de côté (120 mm de maille étirée) est interdite.
- Art.8 : En cas de capture accidentelle d'une espèce protégée (dauphins, dugongs, baleines, tortues marines), obligation est faite au(x) pêcheur(s) de relâcher immédiatement les animaux vivants. Dans ce cas, les services de contrôle doivent en être informés obligatoirement. Pour les animaux morts ou blessés, obligation est faite au(x) pêcheur(s) de ne pas rejeter la ou les prises et de prévenir immédiatement l'un des services suivants : le Service des Pêches, la Brigade Nature de Mayotte ou le Service des Affaires Maritimes. Même mortes, ces espèces sont interdites au transport, à la consommation et à la vente.
- Art.9 : L'arrêté n°395/DAF/SPEM du 17 juillet 1997 portant réglementation de la pêche au filet dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales françaises adjacentes à la Collectivité Territoriale de Mayotte est abrogée.
- Art.10 : Le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade nature de Mayotte, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef des affaires maritimes, le commandant de la base navale, le chef du service de la police aux frontières et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIFFUSION**

SG .....	1
DAF .....	1
Aff. Mar. ....	1
Brigades de gendarmerie .....	6
Base navale.....	1
Police aux frontières.....	1
Douanes.....	1
TPI et TSA.....	2

Manoudjou le 28 DEC 2004

